

Association ULTRA MARTHON TUNISIE
Rapport Général du commissaire aux comptes
Etats financiers - Exercice clos le 31 décembre 2019

Mesdames et messieurs les adhérents de l'association ULTRA MARTHON TUNISIE ,

I. Rapport sur les états financiers annuels

Opinion sans réserve :

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'association " ULTRA MARATHON TUNISIE", qui comprennent le bilan au 31 décembre 2019, l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, les états financiers sont réguliers et présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'association " ULTRA MARATHON TUNISIE", au 31 Décembre 2019, ainsi que sa performance et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date en conformité avec le Système Comptable des Entreprises.

Fondement de l'opinion :

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'association conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les faits suivants :

1. Contrairement aux dispositions de l'article 38 du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations, l'association « ULTRA MARATHON TUNISIE » a reçu des dons en espèces par caisse dont le montant est supérieur à 500 Dinars.
De même nous avons constaté des paiements des dépenses en espèces fragmentés inférieur à 500 dinars accordés pour les mêmes bénéficiaires.
2. Le trésorier de l'association à prêter l'association un montant de 15 000 dinars. Toutefois la somme prêtée à l'association n' a pas été ni autorisée par le comité directeur , ni elle a fait l'objet d'une convention de prêt. Il est à noter que le prêt en question a été remboursé en 2019.

Responsabilité du comité directeur dans la préparation et la présentation des états financiers

le comité directeur est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de proposer de liquider l'association ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe à le comité directeur de surveiller le processus d'information financière de l'association.

Responsabilité du Commissaire aux comptes pour l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'association à cesser son exploitation ;

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Rapport relatif aux obligations légales et réglementaires

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles :

Conformément à la réglementation du registre national des entreprises prévue par la loi N°52 de l'année 2018 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises, l'association « ULTRA MARATHON TUNISIE » a n' a pas procédé à l'immatriculation de l'association au registre national des entreprises.

A ce titre, à défaut de préparation d'un rapport financier et moral établi par le comité directeur de l'association nous n' avons pas pu procéder à l'examen de la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable, données dans le rapport financier et moral établi par votre comité directeur. Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas se prononcer quant à la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport financier et moral sur la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2019 dans le cas ou ses rapports nous a été communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011, portant organisation des associations, nous avons constaté que les registres prévus la réglementation en vigueur ne sont pas mis à jour au titre de l'exercice 2019, qui sont les suivants:

- Le registre des membres ;
- Le registre des délibérations des organes de direction de l'association ;
- Le registre des activités et des projets ;
- Le registre des dons.

Le commissaire aux comptes
Hatem BEN NEJI

Tunis, le 08/07/2020


Cabinet Hatem BEN NEJI
Expert Comptable
Tel: 31 400 267 - Fax: 32 400 267